

Loi**portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **842.11**Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [842.11](#) intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

^{2a} Il peut utiliser le système de demande en ligne des assureurs pour le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.

Art. 2 al. 3 (mod.)

³ Les assureurs fournissent au service compétent de la DIJ les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.

Art. 3 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Informations provenant des communes (Titre mod.)

¹ Abrogé(e).

² Les communes informent sur l'obligation de s'assurer

a (nouv.) les parents de nouveau-nés,

b (nouv.) les nouveaux arrivants et

c (nouv.) les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse du fait qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

³ Elles utilisent dans le but énoncé à l'alinéa 2 le matériel d'information du service compétent de la DIJ.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles (Titre mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel et d'annonce.

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:

a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,

b les indications relatives aux ménages et

c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles.

Art. 4a (nouv.)

Participation du service compétent de Direction de la sécurité

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité permet au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du système d'information dans le domaine des étrangers qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.

Art. 5 al. 1 (mod.)

¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la DIJ toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Art. 9b al. 1 (mod.)

¹ La DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.

Art. 9c al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.

Art. 9d al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés.

³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la DSSI pour vérifier les factures.

⁴ Si le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question.

⁵ Le service compétent de la DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.

Art. 9e al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.

³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.

⁴ Le service compétent de la DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.

Art. 9f al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs.

² Le service compétent de la DSSI adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 9g al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de Berne.

³ Le service compétent de la DSSI autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la DSSI livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.

Art. 16 al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)

³ Abrogé(e).

⁴ La fortune nette est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Si les données fiscales d'une personne font défaut en raison de circonstances particulières ou ne reflètent qu'insuffisamment sa situation financière, cette dernière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction d'un taux applicable aux revenus bruts au sens de l'article 113 LI qui sont pris en compte lors de l'imposition.

² Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable par voie d'ordonnance.

Art. 19 al. 2

² La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille

a (mod.) les époux,

a1 (nouv.) les partenaires enregistrés,

a2 (nouv.) les partenaires non mariés, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,

d (mod.) les jeunes adultes, s'ils sont célibataires, ne constituent pas eux-mêmes une famille avec leurs propres enfants et ont un revenu ne dépassant pas le montant fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 20 al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

⁴ Les bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins.

⁵ Pour les bas et moyens revenus, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, conformément à l'article 65, alinéa 1bis LA-Mal.

Art. 20a (nouv.)

Communication de la décision

¹ Le service compétent de la DIJ communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La réduction des primes ressortit au service compétent de la DIJ.

² La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales peut être assumée par les communes ou les autorités accordant des aides sociales.

Art. 21a (nouv.)

Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles

¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel et d'annonce.

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:

- a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,
- b les indications relatives aux ménages et
- c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la DIJ le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la DIJ par une procédure d'appel.

Art. 22a (nouv.)

Participation des communes

¹ Les communes consignent dans le registre des habitants les liens de filiation existants entre les enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans révolus et les parents qui vivent dans le même ménage.

Art. 23 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Participation du service compétent de la Direction des finances (Titre mod.)

¹ Le service compétent de la Direction des finances (FIN) permet au service compétent de la DIJ d'accéder par une procédure d'appel et d'annonce aux données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

² Le service compétent de la DIJ peut accéder, par une procédure d'appel, aux données fiscales du service compétent de la FIN nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

³ Une demande de réduction des primes peut être formulée à titre rétroactif, mais ne peut pas porter sur une période antérieure au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

⁴ Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

Art. 27 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement.

^{2a} Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après le versement.

³ Il est renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique dans la mesure où le service compétent de la DIJ dispose des données nécessaires pour le constater.

⁴ Si les données nécessaires au sens de l'alinéa 3 font défaut au service compétent de la DIJ, la restitution est remise sur demande, entièrement ou partiellement, si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.

⁵ La demande au sens de l'alinéa 4 est déposée auprès du service compétent de la DIJ dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture de l'assureur concernant la modification rétroactive du droit à la réduction des primes.

Art. 28

Abrogé(e).

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 29a (nouv.)

Participation des offices des poursuites et des faillites

¹ Les offices des poursuites et des faillites permettent au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du registre des poursuites nécessaires au contrôle des pertes annoncées par les assureurs (art. 64a, al. 3 LAMal).

Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.

² Les communes et les autorités accordant des aides sociales procèdent avec le service compétent de la DIJ au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales.

³ Le service compétent de la DIJ verse des avances aux communes et aux autorités accordant des aides sociales.

Titre après Art. 31

1.4a (abrog.)

Art. 31a

Abrogé(e).

Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes.

² Ce système contient en particulier des données telles que

- a* (nouv.) le numéro d'identification personnel du canton,
- b* (nouv.) le numéro AVS,
- c* (nouv.) la date de naissance,
- d* (nouv.) le sexe,
- e* (nouv.) la structure du ménage,
- f* (nouv.) le revenu et la fortune,
- g* (nouv.) le rapport d'assurance,
- h* (nouv.) la réduction des primes,

- i* **(nouv.)** le service chargé du versement,
- k* **(nouv.)** le début et la fin du versement d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- l* **(nouv.)** l'exécution de peines ou de mesures,
- m* **(nouv.)** les curatelles et
- n* **(nouv.)** les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts, les intérêts moratoires et les frais de poursuite.

Art. 34 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions relatives à la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.)

Tribunal administratif (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]¹⁾,

Enumération inchangée.

Art. 37 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² S'agissant des frais judiciaires, il convient de se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)²⁾.

³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du CPC.

Art. 37a (nouv.)

Obligation d'assurer

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne renseigne les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs.

² Elle veille au respect de l'obligation d'assurer.

Art. 38

Tribunal arbitral des assurances sociales (Titre mod.)

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RS 272

Art. 41 al. 1

¹ Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,

b **(mod.)** prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations conformément à l'article 59 LAMal;

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la LOJM.

Art. 47 al. 3 (mod.)

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)¹⁾.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)²⁾.

Art. 49 al. 3 (mod.)

³ Les parts des communes sont décomptées la même année que le subside fédéral. Le service compétent de la JCE peut exiger des acomptes de la part des communes pour l'année en cours.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ RSB 161.12

²⁾ RSB 166.1

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier: